

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dans son moyen unique la violation des règles de classement dans la nomenclature combinée dans la mesure où la partie requérante considère que les règles générales d'interprétation n 1, 3 a, 3 b, 3 c et 6, la note n° 2a de la section XVI et la note n° 8 du chapitre 85 de la nomenclature combinée conduisent, d'une part, à classer la «carte électronique à LED» dans la position 8541 ou, à titre subsidiaire, dans la position 8542 de la nomenclature combinée et, d'autre part, à exclure le classement dans la position 8512. La partie requérante conteste, d'une part, la motivation et le classement de la Commission et fait valoir, d'autre part, l'absence de fondement et de base légale de la motivation du règlement de classement.

Recours introduit le 18 août 2011 — Riche/Conseil et Commission

(Affaire T-458/11)

(2011/C 298/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Philippe Riche (Meursac, France) (représentant: C.-E. Gudin, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réparer intégralement le préjudice ainsi subi au titre des condamnations pécuniaires, soit la somme de 136 600 EUR;
- condamner le Conseil et la Commission aux entiers dépens et débours:
 - concernant la procédure en cours devant le Tribunal de l'Union européenne,
 - concernant également toutes les procédures engagées devant l'ensemble des juridictions internes;
- établir forfaitairement le montant du préjudice moral à la somme de 100 000 EUR.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque onze moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposaient au pouvoir d'appréciation du Conseil et de la Commission.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation par le Conseil et/ou la Commission de la décision des États membres d'exclure de la liste des produits agricoles les eaux-de-vie de vins telles que celles produites par la partie requérante.

- 3) Troisième moyen tiré de la violation de l'interdiction de discrimination posée par l'article 40 du TFUE à l'égard des producteurs des vins concernés qui disposent d'installations de distillations permettant de transformer en alcool les excédents des quantités normalement vinifiées.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique, consistant, d'une part, en la violation des droits acquis par les producteurs concernés et, d'autre part, en la violation de la confiance légitime placée dans le fait de pouvoir procéder eux-mêmes à la transformation en eaux-de-vie de vin de leurs excédents des quantités normalement vinifiées.
- 5) Cinquième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité.
- 6) Sixième moyen tiré de la violation du principe de l'estoppel qui se réfère à l'interdiction faite à une autorité publique de se contredire au détriment des tiers.
- 7) Septième moyen tiré de l'atteinte abusive à la liberté de production et de commercialisation d'un produit industriel.
- 8) Huitième moyen tiré de l'extension abusive de l'application du règlement attaqué à des cas où il n'existe pas de demande de financement.
- 9) Neuvième moyen tiré de la violation du droit à la présomption d'innocence.
- 10) Dixième moyen tiré de la violation du principe de bonne administration et de sollicitude.
- 11) Onzième moyen tiré de la violation du droit de propriété.

Recours introduit le 23 août 2011 — Dectane/OHMI — Hella (DAYLINE)

(Affaire T-463/11)

(2011/C 298/53)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dectane GmbH (Leipzig, Allemagne) (représentants: P. Ehrlinger et T. Hagen, avocats).

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Autre partie devant la chambre de recours: Hella KGaA Hueck & Co. (Lippstadt, Allemagne).

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée rendue le 15 juin 2011 par la première chambre de recours de l'OHMI et
- condamner la partie intervenante aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.